

N° 297983

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : Monsieur Remi D.

Madame Janine T.,

Monsieur Jean LACOUTURE, ,

Madame Danièle D.,

Monsieur Stéphane HESSEL,

Ayant pour Avocat :

Maitre Christophe LEGUEVAQUES

SELARL Christophe LEGUEVAQUES Avocat

Avocat au Barreau de Paris

Palais K 055

CONTRE : Le **décret du 14 septembre 2006** portant nomination du procureur général près de la Cour d'appel de Paris – M. LE MESLE (Laurent)

Pièce n° 1

Les exposants défèrent le décret du 14 septembre 2006 à la censure du Conseil d'Etat notamment pour les motifs ci-après exposés dans le présente Mémoire.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

A. RAPPEL RELATIF AU STATUT PENAL DU CHEF DE L'ÉTAT.

A la question de savoir si le « *Président de la République peut-il être poursuivi à raison d'actes commis en dehors de ses fonctions présidentielles ?* », le Conseil constitutionnel dans sa décision N° 98-408 DC du 22 janvier 1999 a donné une réponse claire.

En effet, l'article 68 de la Constitution énonce que:

« Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice. »

Le Professeur Carcassonne¹ proposait l'interprétation suivante :

« le Président de la République ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées. Cela ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais le fait bénéficier d'un privilège de procédure et de juridiction jusqu'à la fin de son mandat ».

C'est à cette interprétation que s'est rallié le Conseil constitutionnel dans sa **décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999**.

Dans sa note explicative², le Conseil constitutionnel cite les analyses de deux éminents constitutionnalistes à l'appui de cette interprétation :

- d'une part, Monsieur Robert Badinter, ancien président du Conseil constitutionnel, pour qui le Chef de l'Etat, « *élu du peuple et représentant le pays à l'étranger* », doit, sauf crime flagrant ou haute trahison, bénéficier d'une « *suspension des poursuites pendant la durée de son mandat* » (déclaration à l'AFP, 5 octobre 2001) ;

¹ Guy CARCASSONNE, "Le Président de la République française et le juge pénal", Mélanges en l'honneur du Président Ardant, L.G.D.J. Montchrestien, p.217 et suiv.

² <http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/quarante/notes/impres.htm>

- Et d'autre part ; le Professeur Favoreu, pour qui la protection du Chef de l'Etat contre les poursuites pénales de droit commun *"est en conformité avec le principe de séparation des pouvoirs, dont l'application dans l'intérêt général commande l'atténuation ou la limitation provisoire du principe d'égalité devant la justice"* (Le Figaro, 16 juin 1998).

Dans sa note, le Conseil constitutionnel précise encore la portée de sa position :

« Au cours de son mandat, le Président de la République ne saurait donc être traduit que devant la Haute Cour de Justice et selon la procédure prévue par l'article 68 de la Constitution.

Dès la fin du mandat, en revanche, le juge de droit commun peut reprendre ses diligences en ce qui concerne les actes étrangers aux fonctions présidentielles. ».

En termes communs, on peut conclure qu'à l'expiration de son mandat, un **président de la République redevient un citoyen ordinaire**, sans plus de droits ni de devoirs que ceux reconnus par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la constitution et les lois de la République.

Il convient de préciser que dans son arrêt du 10 octobre 2001, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1999, écarté toute poursuite de droit commun visant le chef de l'Etat pendant la durée de son mandat.

Toutefois, la juridiction civile suprême a précisé que *« le mandat présidentiel suspend non seulement les poursuites de droit commun, mais encore les délais de prescription ».*

Là encore, la note publiée par le Conseil constitutionnel est, on ne peut plus, claire :

« si, pendant la durée du mandat présidentiel, le régime juridique résultant des décisions précitées favorise la personne du Président par rapport au citoyen ordinaire, il est au contraire plus sévère pour l'ex titulaire de la charge présidentielle que pour le citoyen ordinaire, puisqu'il peut être poursuivi et condamné, après l'expiration de son mandat, pour des faits beaucoup plus anciens que ceux qui pourraient être reprochés à tout un chacun ».

Dès lors, du fait de cette suspension de la prescription, les différentes affaires pénales, dans lesquelles le citoyen Jacques CHIRAC est directement et personnellement impliqué, pourraient connaître une résurrection procédurale, si tant est que l'autorité de poursuite n'interfère pas dans les procédures...

B. PRESENTATION DES AFFAIRES PENALES EN COURS D'INSTRUCTION DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS ET CONCERNANT LE CITOYEN JACQUES CHIRAC

En sa qualité de Maire de Paris (1977-1995) et/ou d'ancien président du RPR (Rassemblement pour la République, 1976-1995), le citoyen Jacques CHIRAC est personnellement impliqué dans les affaires suivantes :

1. Affaire dite des « emplois fictifs » de la Ville de Paris.

Par un arrêt en date du 1^{er} décembre 2004, la Cour d'appel de Versailles a confirmé la culpabilité de M. Alain Juppé pour "prise illégale d'intérêt" dans l'affaire des emplois fictifs du RPR - qualifiés de "système généralisé".

Ainsi, M. Alain Juppé est reconnu coupable d'avoir fait rémunérer six cadres du RPR par la Ville de Paris entre 1990 et 1995.

Alain Juppé cumulait les fonctions de secrétaire général du RPR et adjoint aux Finances de Jacques Chirac à la Ville de Paris.

La Cour a condamné aussi les ex-trésoriers du RPR Robert Galley (neuf mois de prison avec sursis) et Jacques Boyon (un an avec sursis), Antoine Joly, ex-secrétaire national du parti (neuf mois avec sursis) Patrick Stefanini, ex-directeur de cabinet d'Alain Juppé au RPR (dix mois avec sursis) et l'ex-trésorière occulte du parti, Louise-Yvonne Casetta (dix mois avec sursis)

Selon la DNIF (Division nationale des investigations financières), ces emplois fictifs auraient coûté entre 4 et 6 millions d'euro à la Ville de Paris.

Dans cette affaire, en application de la position adoptée par le Conseil constitutionnel, le juge Desmures a décliné sa compétence, en avril 1999 en ce qui concerne l'audition du citoyen Jacques Chirac compte tenu de ses hautes et exemplaires fonctions.

Compte tenu de la suspension de la prescription résultant de l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, les poursuites concernant ces infractions avérées pourraient être reprises.

Et ce d'autant plus que le dossier pénal contiendrait des éléments matériels (lettres signées de la main du maire de Paris) mettant directement en cause le citoyen Jacques Chirac.

2. Affaire dite de la SEMAP

La SEMAP était une société d'économie mixte exerçant de 1986 à 1995 l'activité d'imprimerie. Son président, Jacques Brats, était l'ami personnel de Jacques Chirac.

Il a été mis à jour un système de fausses factures comprenant des surfacturations pour les factures réglées par la Ville de Paris (de 20 à 40 %) et des minorations pour les travaux réalisés au profit du RPR. Certains affirment même que les surfacturations venaient gonfler les caisses de ce parti.

Le préjudice supporté par la Ville de Paris s'élève à plusieurs dizaines de millions d'euro.

D'après des indiscretions publiées par la presse, un témoin aurait révélé aux juges d'instruction que l'ancien maire de Paris « *était nécessairement au courant car c'est lui qui donnait les ordres* ».

Certaines parties au procès souhaitaient entendre le citoyen Jacques Chirac comme témoin assisté. Compte tenu de la position du Conseil constitutionnel, les juges Riberolles et Brisset-Foucault ont décliné leur compétence pour entendre le Chef de l'Etat comme témoin dans l'affaire de l'ancienne imprimerie de la Ville de Paris.

Cette décision a été confirmée, le 29 juin 2001, par la troisième chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris.

3. **Affaire des HLM de la Ville de Paris**

C'est l'affaire la plus « *abracadantesque* ».

Le citoyen Jacques Chirac a été nommément mis en cause par Jean-Claude Méry dans le cadre d'une déposition posthume (21 septembre 2000) pour avoir assisté à la remise à son directeur de cabinet (M. Michel Roussin) d'une valise de cinq millions de francs provenant d'un système de « pots-de-vin » destinée au financement du RPR.

Dans cette affaire, le 28 mars 2001, le juge d'instruction Eric Halphen convoquait celui qui est encore Président de la République en qualité de témoin.

Le 2 mai 2001, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris suspend le juge Halphen et transfère le dossier à un autre juge d'instruction.

4. **Affaire des faux-électeurs du 3^{ème}, 5^{ème} et 20^{ème} arrondissement de Paris**

Le 7 mars 2002, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'audition de Jacques Chirac en tant que « témoin assisté ».

Le Tribunal correctionnel de Paris est saisi du fond de cette affaire et devra prochainement décider de la culpabilité ou de l'innocence de certains proches du citoyen Jacques Chirac.

Si la culpabilité des personnes impliquées était retenue, le citoyen Jacques Chirac pourrait être inquiété à son retour à la vie civile.

On pourrait ajouter à ce catalogue à la Prévert des turpitudes politiques et des infamies, les affaires suivantes :

- Affaire de l'OPAC des Hauts-de-Seine – devant le juge d'instruction Riberolles, l'ancien directeur général adjoint de l'OPAC évoque les interventions du citoyen Jacques Chirac dans le choix des entreprises. Compte tenu de la jurisprudence arrêtée par la Cour de cassation, le juge d'instruction s'abstient d'enquête plus avant ;
- Affaires des lycées d'Ile-de-France – la culpabilité de certains membres de partis politiques a été reconnue par le Tribunal correctionnel de Paris.
- Voyages dispendieux payés en liquide pour plusieurs millions de francs sans que l'origine des fonds n'ait pu être confirmée ;

- Les « frais de bouche » de la famille Chirac pour plus de deux millions d'euro de 1987 à 1995, affaire classée sans suite ;

Il résulte de ce rappel qu'une fois redevenue un simple citoyen, Jacques Chirac risque de devoir répondre de ses comportements délictueux passés devant la justice.

C. PERSONNALITE ET PARCOURS DU NOUVEAU PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE PARIS ET CONSTAT DE L'EXISTENCE DE CONFLIT D'INTERETS.

1°) Rappel relatif au rôle du procureur général d'une cour d'appel

Le procureur général d'une cour d'appel

- **veille à l'exécution de la politique pénale** en relation directe avec le Ministre de la justice, le Garde des Sceaux. En effet, aux termes de l'article 33 du Code de procédure pénale, *"Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice"* ;
- **veille à l'application de la loi pénale** dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel (*CPP, art. 35*). La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a ajouté cette précision qu'il veille également au bon fonctionnement des parquets de son ressort et que les procureurs de la République lui adressent, à leur initiative ou sur sa demande, des rapports particuliers sur telle ou telle affaire, question ou difficulté particulière ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion de leur parquet ainsi que sur l'application de la loi dans leur ressort (*CPP, art. 35*). Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la Force publique (*CPP, art. 35, al. 4*) ;
- **a autorité sur tous les officiers du Ministère public du ressort de la Cour d'appel** (*CPP, art. 37*). S'il peut leur adresser des observations, il a également le pouvoir de retirer ou de suspendre l'habilitation à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire qu'il leur a accordées (*CPP, art. 16 et 16-1*). Il peut leur dénoncer les infractions à la loi pénale dont il a connaissance ou que le Garde des Sceaux lui a notifiées et leur enjoindre d'engager des poursuites ou, lorsque celles-ci sont engagées, de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes (*CPP, art. 36*).

Il résulte de ce simple rappel que les obligations du Procureur général sont particulièrement importantes. Il est l'incarnation de la Loi et de la morale publique.

Par ailleurs, la Loi lui reconnaît un certain nombre de prérogatives et de droits propres qui en font le « *chef de gare* » de la procédure pénale dans le ressort de la Cour d'appel :

- **Première règle : le Ministère public, seul, exerce l'action publique -** En effet, l'article 31 du Code de procédure pénale pose le principe en énonçant que *“le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi”*. Mais, si la mission du Ministère public consiste à soutenir l'accusation, cette fonction n'est *“ni obligatoire ni systématique (et) il est parfaitement légitime qu'un procureur abandonne l'accusation s'il estime les charges insuffisantes”*³.
- **Deuxième règle : le Ministère public est le représentant de la Nation souveraine, chargé d'assurer le respect de la loi -** Dans son commentaire au jurisqueuseur le Conseiller LEMOINE⁴ précise que *« Magistrat à part entière, à ce titre garant à la fois des libertés individuelles et des intérêts généraux de la société, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans ses deux décisions des 11 août 1993 et 2 février 1995, le magistrat du ministère public bénéficie, dans l'exercice de ses attributions, d'une délégation directe de la loi qui lui confère sa légitimité »*. Le professeur RASSAT précise que le procureur *« ajoute ainsi à son autorité de magistrat la majesté de la puissance publique qu'il incarne, et agit, non pas au nom de l'État ni du gouvernement, mais en celui de la République, à qui l'ensemble des citoyens a délégué sa souveraineté »*⁵.

Incarnant la République, il doit, comme la femme de César, être irréprochable. Aucun soupçon de partialité, de copinage ou de favoritisme ne doit venir ternir sa mission. Et ce d'autant plus qu'il dispose d'un pouvoir régalien redoutable : le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'engager ou non des poursuites (art. 40 CPP).

³ P. Kramer, *Les entretiens de Saintes* : éditions Lire et Écrire, 1999, p. 69

⁴ JurisClasseur Procédure pénale > Art. 30 à 44

⁵ M.-L. Rassat, *Le parquet au regard de la législation interne* : in *Le parquet dans la République*, op. cit., p. 107.

A cet égard, il est particulièrement intéressant de prendre connaissance de la position de M. Laurent LE MESLE qui écrivait en 1998 :

« apprécier l'opportunité des poursuites est un pouvoir de nature politique, au sens plein du terme, qui ne peut se fonder que sur une légitimité supérieure à celle du magistrat. Dans le système français, et il faut lui reconnaître à cet égard une réelle cohérence, c'est son rattachement hiérarchique au Garde des Sceaux qui confère au Ministère public cette légitimité supérieure »⁶.

Dès lors, les missions du Procureur peuvent paraître contradictoires. A cet égard, l'éclairage du procureur Cotte⁷ est particulièrement utile :

« J'incline à penser que le ministère public est l'avocat de la loi, car, d'une part, la loi fixe son cadre d'activité et légitime son action ; d'autre part, son rôle est de la faire appliquer.

« Par ailleurs, d'une certaine façon et sous certaines conditions, il est également l'avocat de l'État dans trois cas, lorsqu'il est le représentant d'un gouvernement ayant constitutionnellement la responsabilité d'assurer l'exécution des lois, lorsqu'il est investi de la mission de mettre en oeuvre les grandes orientations de politique judiciaire – notamment la politique pénale – arrêtées par le gouvernement ; enfin, lorsqu'il est amené à remplir, de temps à autre, le rôle de porte-parole du gouvernement qui, à mon sens, ne doit pas rester silencieux dans certaines circonstances et se trouve dans l'obligation de faire connaître à la juridiction – qui appréciera – le point de vue des pouvoirs publics à un moment donné dans une affaire déterminée ».

Ce rapide aperçu du rôle essentiel du Procureur général souligne son rôle moteur dans les poursuites pénales. Dès lors, il ne peut pas être lié à l'une des parties à un procès pénal sans que cela remette en cause les principes fondamentaux de la République.

⁶ L. Le Mesle et F.-J. Pansier, *Le procureur de la République* : PUF, 1998, p. 35

⁷ B. Cotte, in Les entretiens de Saintes, op. cit., p. 62.

2°) Liens entre M. Laurent Le Mesle et M. Jacques Chirac – Existence de conflits d'intérêts.

Les qualités professionnelles de M. Laurent Le Mesle sont incontestables. Il semble même être apprécié par ses adversaires.

En revanche, son parcours professionnel permet de mettre en évidence une proximité avec le citoyen Jacques Chirac, rendant incompatible sa nomination au poste stratégique de Procureur général auprès de la Cour d'appel de Paris.

Ce n'est pas tant sa proximité avec le Procureur de la République Marc Moinard ou avec l'épouse du Garde des Sceaux, Pascal Clément qui pose problème.

Certes, M. Moinard s'est illustré en 1996 en devenant « *l'homme de l'hélicoptère* ». En effet, on se souvient que M. Moinard, par ailleurs ancien président de l'APM, syndicat de la magistrature proche du RPR, avait dépêché en 1996 aux frais du contribuable un hélicoptère dans l'Himalaya afin de retrouver le procureur de la République de l'Essonne, Laurent Davenas, pour éviter l'ouverture d'une information judiciaire contre l'épouse du maire de Paris, Xavière Tibéri, dans l'extravagante et déplorable affaire des emplois fictifs du Conseil général de l'Essonne.

La difficulté vient du fait que **M. Laurent Le Mesle a été conseiller juridique du Président de la République Jacques Chirac.**

A ce titre, il gère activement les dossiers judiciaires impliquant le Président (cf. I.B). Ainsi, il est reconnu que, dès octobre 2002, M. Laurent Le Mesle reçoit à la veille de leur convocation par la police judiciaire, les anciens collaborateurs de Jacques Chirac à la Mairie de Paris poursuivis dans l'affaire des emplois fictifs de la Mairie de Paris.

En sa qualité de conseiller juridique, il était en relation avec la Chancellerie et avait pour mission de protéger le président de toute intrusion judiciaire.

Ainsi, le président de l'USM, M. Dominique Barella révèle-t-il, dans une interview accordée au journal *Libération* du 9 septembre 2006 que M. Laurent Le Mesle était bien le « *conseiller judiciaire* » du Président de la République. En cette qualité « *Il l'a même représenté ès qualités lors des audiences préparatoires du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)* » !.

Préparant argumentaires juridiques et témoins à des interrogatoires, **il est personnellement impliqué dans la défense du Président de la République au même titre qu'un avocat.**

Dès lors, M. Laurent Le Mesle doit être regardé comme un auxiliaire de justice, mis à disposition de la Présidence de la République et qui a mis sa science et sa parfaite connaissance des rouages judiciaires au service de son maître.

Une telle situation est incompatible avec la charge qui lui échoit aujourd'hui et surtout est constitutive d'un conflit d'intérêts.

En effet, la loi lui impose de poursuivre le délinquant dont il n'a eu de cesse de le protéger de toute enquête ou mise en cause judiciaire. A cet égard, on prendra connaissance de l'analyse de M. Dominique Barella, président de l'USM :

« Cette nomination est choquante. Pas en raison de la personnalité de Laurent Le Mesle, qui est un technicien reconnu. Ce qui pose problème, c'est son extrême proximité avec le Garde des Sceaux et surtout avec le Président de la République dont il a été le conseiller judiciaire. Or l'immunité accordée au chef de l'Etat par la Cour de cassation cessera à la fin de son mandat. A compter de cette date, le citoyen Jacques Chirac pourra être entendu comme témoin assisté ou mis en examen par le juge chargé de l'affaire des HLM de Paris.

Et qui sera chargé de réenclencher et de suivre cette procédure qui le vise ? Son ancien conseiller qu'il aura lui-même nommé à ce poste de procureur général en Conseil des ministres, par décret... »

Afin de protéger la réputation de M. Laurent Le Mesle et celle de l'institution judiciaire, il ne faut pas laisser prise à la critique ou à la suspicion.

Devant cette situation qui heurte tout citoyen, les requérants entendent solliciter l'annulation du décret de nomination en raison des nombreuses violations de la loi dont cet acte administratif est entaché.

II. DISCUSSION

A. QUESTIONS DE PROCEDURE

1°) Compétence exclusive du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État est resté, en vertu du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif, juge de premier ressort dans les domaines où, selon les termes de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, « *l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice* » justifie que cette compétence lui soit attribuée, ce qui est souvent présenté comme visant, d'une part, l'importance du litige et, d'autre part, la nécessité de trouver un juge et un seul pour chaque litige.

Les matières ainsi visées sont énumérées à l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, à savoir, notamment :

« 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;

*(...) 3° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3° alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi **organique** concernant les **nominations** aux emplois civils et militaires de l'État ; »*

Dès lors, compte tenu de la nature de la requête visant à l'annulation d'un décret du Président de la République visant à la nomination d'un fonctionnaire de haut-rang, seul le Conseil d'Etat est compétent.

2°) Sur la qualité à agir

Le Ministère de la Justice, dans ses observations déposées le 9 février 2007, soutient que Maître Christophe LEGUEVAQUES, Avocat au Barreau de Paris, signataire du Mémoire Introductif dans le cadre de cette affaire, n'a pas qualité pour agir devant le Conseil d'Etat et que, par conséquent, la requête présentée devra être déclarée irrecevable.

Pour fonder son argumentaire, le Ministère de la Justice vise l'article R 432-1 du Code de justice administrative.

Or, le Ministère de la Justice feint d'ignorer les dispositions de l'article suivant, l'article R 432-2 du Code de justice administrative qui dispose :

« Toutefois, les dispositions de l'article R. 432-1 ne sont pas applicables :

- 1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;
- 2° Aux recours en appréciation de légalité ;
- 3° Aux litiges en matière électorale ;
- 4° Aux litiges concernant la concession ou le refus de pension.

Dans ces cas, la requête doit être signée par la partie intéressée ou son mandataire ».

Or, en l'espèce, la requête déposée tend à :

CONSTATER QUE le décret du 14 septembre 2006 nommant M. Laurent Le Mesle, Procureur général auprès de la Cour d'appel de Paris est entaché d'illégalités.

En conséquence, PRONONCER la nullité du décret du 14 septembre 2006.

Dès lors, c'est bien l'article R 432-2 du Code de justice administrative a vocation à s'appliquer.

En conséquence, le choix du mandataire était totalement ouvert.

Il pouvait s'agir d'un parent, d'un ami (*CE, ass., 14 mars 1952, Chillou de Saint-Albert : Rec. CE 1952, p. 162*), d'un mandataire professionnel autre qu'un avocat au Conseil d'État (*CE, 24 oct. 1951, Thimeur : Rec. CE 1951, p. 496*).

En l'espèce, la dernière occurrence a été choisie.

Bien évidemment, il était indispensable, que la personne présentant la requête, Maître Christophe LEGUEVAQUES, Avocat au Barreau de Paris, justifie expressément par un mandat de sa qualité pour agir (*CE, 15 mars 1995, n° 160632, Lefghayar*).

Cette production a bien été effectuée.

Dès lors, le Conseil d'Etat ne pourra que déclarer ladite requête parfaitement recevable.

2°) Intérêt à agir des requérants.

Les requérants cumulent les qualités :

- de citoyens et de citoyennes de la République française,
- d'électeurs de Paris et plus particulièrement, pour certains d'entre eux, du 5ème arrondissement de Paris,
- de contribuables de la Ville de Paris.

Au-delà de ces qualités communes, chacun des requérants a un intérêt personnel à agir comme il sera démontré ci-après et ce contrairement aux affirmations du Ministère de la Justice.

a) Qualité de citoyen

Pour apprécier le caractère personnel de l'intérêt invoqué par le requérant, le juge administratif applique la théorie dite des « cercles d'intérêts », présentée par le Président Chenot, dans ses conclusions sur l'arrêt Gicquel du 10 février 1950, dans les termes suivants : pour que le recours soit recevable, il faut que les conséquences de l'acte attaqué « placent le requérant dans une catégorie nettement définie d'intéressés. [...] Il n'est pas nécessaire que l'intérêt invoqué soit propre et spécial au requérant, mais il doit s'inscrire dans un cercle où la jurisprudence a admis des collectivités toujours plus vastes d'intéressés, sans l'agrandir toutefois jusqu'aux dimensions de la collectivité nationale »⁸.

Compte tenu des **violations graves aux principes généraux et fondateurs de la République, tout citoyen dispose d'un intérêt à attaquer le décret du 14 septembre 2006 nommant M. Laurent Le Mesle en qualité de procureur général.**

Cet intérêt est ici renforcé dans le fait que les Requérants résident tous dans le ressort de la Cour d'appel de Paris et qu'ils peuvent donc être concernés par la politique pénale mise en place par le nouveau procureur général.

Par ailleurs, le décret du 14 septembre 2006 heurte leur intérêt moral. En effet l'intérêt moral peut résulter de **l'atteinte que la décision litigieuse porte aux prérogatives d'un corps ou d'une institution.**⁹

L'intérêt peut également résulter de **l'atteinte à la réputation.**

En l'espèce, l'intérêt moral réside dans la protection de la réputation de la République et de l'institution judiciaire.

⁸ CE, 10 févr. 1950, Gicquel, *Rec. CE*, p. 100, concl. B. Chenot

⁹ CE, ass., 7 juill. 1978, Synd. des avocats de France et Essaka, *Rec. CE*, p. 297, *RD publ.* 1979, p. 263, concl. J.-F. Théry, CE, 28 avr. 1978, Synd. national des impôts CFDT, *Rec. CE*, p. 193) ; CE, 22 mars 1912, Le Moign, *S.* 1913, 3, p. 105, note M. Hauriou.

Le comportement de M. Chirac a trop souvent donné vie à l'expression « *république bananière* ». Avec son départ de la vie politique probable en 2007, les Requéranants souhaitent que l'autorité judiciaire et la République retrouvent leur lustre et servent d'exemples aux jeunes générations en situation de détresse sociale.

Or, la violation évidente du principe d'égalité de tous les citoyens devant la Loi constitue une atteinte intolérable aux principes fondateurs de la République. A ce titre, les requérants disposent d'un intérêt à agir.

b) Qualité d'électeurs

Les Requéranants ont la qualité d'électeur à Paris et certains d'entre eux plus particulièrement dans le 5^{ème} arrondissement.

Or, il s'avère que le citoyen Jacques Chirac était élu dans le cinquième arrondissement de Paris.

Des affaires sont en cours d'instruction impliquant son successeur et ami, Jean Tibéri. A ce titre, il est possible que le citoyen Jacques Chirac soit entendu comme témoin assisté, voire comme mis en examen.

Dès lors, les requérant ont un intérêt personnel et direct à ce que l'autorité de poursuite soit indépendante et ne classe pas sans suite leur plainte.

c) Qualité de contribuables

Il est admis que la seule qualité de contribuable local donne intérêt pour contester toute décision ayant pour effet de peser sur les finances de la collectivité considérée (*CE 9 juillet 1948, Bourgade, Rec. p. 314*).

Or, la décision attaquée pèse sur le budget municipal.

En effet, les faits délictueux imputés au citoyen Jacques Chirac ont gravement porté préjudice à la Ville de Paris dont **le budget a été amputé sur la période 1976/1995 de plusieurs dizaines de millions d'euro.**

Dès lors, les contribuables-requéranants ont un intérêt à obtenir tout ou partie du remboursement des sommes injustement détournées et en partie toujours recelées ;

Les Requérants, personnes physiques, sont tous des contribuables locaux et à ce titre sont directement intéressés par les effets directs et indirects de la décision attaquée.

Ils ont donc, à ce titre, également qualité à agir.

d) L'intérêt personnel et particulier à agir de chacun des requérants

M. Stéphane Hessel est né à Berlin en 1917. Il arrive à Paris en 1924 et, opposant au nazisme, fera le choix d'y rester.

Il devient Normalien et Français libre (naturalisé français avant la guerre).

En juin 40, il essaie de rejoindre Londres sans succès. Il n'y parviendra qu'en 1941 où il rejoint Charles de Gaulle. Il fera partie du BRCA, organisateur de la mission Greco qui doit organiser la couverture radio sur l'ensemble du territoire français pour le Débarquement. Il est arrêté en juillet 1944 et est déporté à Buchenwald puis à Dora.

Après la Guerre, Hessel entre à la toute nouvelle ONU comme Diplomate. Il sera **l'un des rédacteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948.**

Il est nommé **ambassadeur en 1981 et sera en poste à New York, à Saïgon, à Alger, à Genève.**

Il a été **membre de la Haute Autorité pour la communication audiovisuelle (1982-1985)** puis du **Haut Conseil pour l'intégration (1990-1993)** et a **représenté la France à la conférence mondiale de Vienne pour les droits de l'homme, en 1993.** Il a été membre du "collège des médiateurs" pour les "Sans-Papiers" de Saint-Bernard.

Il résulte de la biographie succincte de M. Stéphane HESSEL qu'il a été nommé directement par le Président de la République à des postes éminents pour lesquels il représentait la France :

- Ambassadeur
- Membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel
- Membre du Haut Conseil pour l'intégration.

Il détient un intérêt personnel, direct et immédiat à ce que les nominations directes par le Président de la République, comme celle d'un procureur général auprès d'une cour d'appel, ne soit pas suspecté.

En se joignant à la requête en annulation du décret de désignation de M. Laurent LE MESLE, Monsieur Stéphane HESSEL **cherche à défendre toutes les désignations émanant d'un Président de la République.**

Monsieur Stéphane HESSEL cherche à **protéger les fonctions les plus éminentes de la République** et à éviter qu'un voile de suspicion ne s'abatte sur les fonctions ou sur les titulaires.

Il défend l'honneur des hommes nommés aux plus hautes fonctions de la République car lui même appartient à cet élite exemplaire de la Nation.

Ainsi, il apparaît clairement que Monsieur Stéphane HESSEL cherche à prémunir l'autorité judiciaire d'une atteinte à l'honneur découlant du comportement déjà constaté de M. LEMESLE (cf. III)

Ainsi, le membre d'un organisme délibérant justifie d'un intérêt à agir contre les décisions prises par cet organisme de façon irrégulière (*CE, 22 mars 1912, Le Moign, S. 1913, 3, p. 105, note M. Hauriou*).

De même, le Conseil d'Etat a déjà considéré que l'intérêt peut également résulter de l'**atteinte à la réputation** : intérêt d'une association d'anciens élèves à attaquer une décision nommant irrégulièrement des élèves (*CE, ass., 13 juill. 1948, Sté des amis de l'École polytechnique, Rec. CE, p. 330*).

Monsieur Stéphane HESSEL a un intérêt à attaquer une décision nommant une personne qui ne présente pas les qualités morales nécessaires à la fonction de Procureur général en raison de la suspicion de conflits d'intérêts que cette nomination créée et en raison des premiers comportements de la personne nommée qui se comporte plus comme un protecteur des intérêts de celui qui l'a désigné que comme des intérêts supérieurs de la Justice.

Il détient donc un intérêt moral lui donnant un intérêt à agir.

Il en va de même pour Mesdames Janine TILLARD et Danielle DELORME qui ont été nommées membres du Conseil économique et social par le Président de la République.

B – LES ARGUMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE

1°) Remarques préliminaires sur les observations du Ministère de la Justice

Tous les étudiants en droit savent bien que, lorsque l'étude de la question au fond est préjudiciable, la tactique judiciaire consiste à développer tous les arguments possibles pour éviter que la juridiction n'ait à se prononcer sur le dossier.

Il apparaît clairement que le mémoire déposé par le Ministère de la Justice s'intègre dans cette perspective : *surtout ne pas soumettre au Conseil d'Etat* la question de savoir si la nomination de M. LE MESLE n'est pas entachée d'une irrégularité.

Depuis l'introduction de la requête et pensant jouir d'une impunité à nulle autre pareille, M. LE MESLE a commencé son travail de classement des dossiers.

A plusieurs reprises, la presse s'est fait écho de décisions prises, d'actes positifs ou d'instructions données qui démontre, sans contestation possible que M. LE MESLE fait tout pour « nettoyer » le dossier.

Affaire n° 1 — *Non appel dans le dossier des faux électeurs du Paris III*

Dans cette affaire qui s'est soldée par une relaxe de l'ancien maire Jacques Dominati et de son fils Laurent, il est établi que le Parquet de Paris a décidé de ne pas faire appel « *en raison de l'ancienneté des faits* » (Libération, 5 janvier 2007, p.13).

Cette justification est pour le moins surprenante alors même qu'il avait été requis initialement la peine maximale de 12 mois avec sursis assortis de cinq ans d'inéligibilité contre Jacques Dominati et 6 mois avec sursis et une inéligibilité de trois ans les fils de Jacques Dominati (Le Monde, 26 octobre 2006, p.11).

Affaire n° 2 – *Affaire Roussin et le désaveu de la cour d'appel*

Le 16 février 2007, la Cour d'appel de Paris a validé les mises en examen dans l'affaire des chargés de mission de la capitale dont celle de Michel Roussin, ancien directeur de cabinet de Jacques Chirac à la mairie de Paris (Le Monde, 16 février 2007, www.lemonde.fr).

Or, il est important de constater que cette décision a été prise **contre l'avis du Parquet Général**.

En effet, le 8 décembre 2006, devant la Chambre de l'Instruction, le Parquet Général avait requis l'annulation des poursuites en expliquant que les directeurs de cabinet et a fortiori Jacques Chirac ne pouvaient pas être accusés de détournement de fonds publics (Le Canard Enchaîné).

2°) **Illégalité externe**

Ces arguments ne sont cités que pour mémoire, et ne seront pas développés ici, faute d'éléments factuels et juridiques permettant de les étayer :

- incompétence,
- vice de procédure,
- vice de forme.

3°) **Illégalité interne**

a) *illégalité en raison du contenu de l'acte (violation directe de la loi)*

Il s'agit d'opérer un contrôle matériel sur le contenu de l'acte, et notamment de démontrer que l'acte viole la Loi, au sens large du terme.

La jurisprudence a précisé que cette violation peut s'entendre de la méconnaissance de principes généraux¹⁰ de droit ou d'une violation d'une norme supérieure telle la Constitution.

- L'article 64 de la Constitution : pose le principe selon lequel *le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*. Or en l'espèce, il existe une confusion entre l'intérêt personnel et l'intérêt particulier de l'homme qui occupe la fonction présidentielle et le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. On peut également considérer qu'il existe une confusion entre la sphère politique et le pouvoir judiciaire.
- L'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, est ainsi rédigé :

Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

(...)

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Il y en l'espèce une forte suspicion d'une « action concertée », dans le sens où le Président se ménage ainsi une immunité de fait contre des poursuites pénales postérieures à son mandat.

¹⁰ CE Ass 25 Juin 1948, Journal l'Aurore, Rec. 289

b) Rupture de l'égalité des armes.

Cette notion a été dégagée par la CEDH¹¹, et définie comme « l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause...dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »¹².

Elle est fondée sur la notion de cause entendue équitablement prévue à l'article 6-1 de la Convention EDH.

Elle peut se présenter sous certains aspects comme une facette de la partialité du juge.

En l'espèce, toutes les affaires impliquant le citoyen Jacques Chirac dans le ressort de la Cour d'appel de Paris sont suspectes du fait de la nomination comme autorité de poursuite de celui qui avait pour mission de le protéger de toute enquête judiciaire.

Dès lors, toute partie civile demandant réparation au citoyen Jacques Chirac ne verra pas sa cause équitablement entendue, du moins dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

c) Risque de partialité du juge

Il s'agit d'un principe du droit, dégagé et affirmé régulièrement par la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹³.

Il n'existe pas un critère unique permettant de distinguer une situation de partialité. Mais une jurisprudence assez fournie permet de dégager un faisceau d'indices.

- **En premier lieu, la partialité peut être subjective.** Il s'agira de la situation dans laquelle un juge est soupçonné d'être, en son for intérieur, partial¹⁴. Dans notre espèce, la partialité est facile à démontrer : à la fin de son mandat présidentiel, plusieurs affaires pénales attendent le citoyen Jacques Chirac qui potentiellement pourrait être poursuivi, mais la nomination du procureur pourrait empêcher ces poursuites.

¹¹ CEDH Delcourt, 17 janvier 1970

¹² CEDH Dombo Beher 27 octobre 1993

¹³ V. par ex CEDH Remli c/ France, 23 avril 1996, Rev. Sc. Crim. 96, 930.

¹⁴ Par exemple, un jugement a été annulé car un magistrat était la fille d'un conseiller municipal de la commune dont l'arrêté était examiné : 2 oct. 96, commune de Sartrouville, Rec. p. 1101.

- **En second lieu, la partialité peut également être objective** : il s'agira de l'exercice successif de fonctions différentes, plaçant de fait le magistrat dans une situation de partialité.

On ne peut pas laisser à l'appréciation d'un seul homme le soin de trancher le conflit d'intérêts entre sa mission (veiller à l'application de la loi) et ses engagements moraux et amicaux (protéger celui qui la promut). Ce choix dépasse l'homme, fut-il le plus intègre de tous.

Quelle que soit la décision qu'il pourrait prendre en son âme et conscience, il existera toujours un doute, un soupçon qui entachera la décision qui sera prise.

C'est donc pour protéger et l'homme et l'institution que dans un souci de prévention il est demandé la nullité de ce décret.

d) **Illégalité en raison du but de l'acte**

Ce moyen concerne le **détournement de pouvoir**.

Il paraît donc particulièrement approprié à l'espèce.

Il s'agit d'une considération d'ordre **psychologique**, manifestant que l'autorité administrative a agi dans un autre but que celui en vue duquel il lui a été conféré.

Le détournement de pouvoir se caractérisera par l'accomplissement d'un acte en raison de préoccupations d'ordre privé.

En l'espèce, la préoccupation d'ordre privé est la nomination d'un proche du Président, dans un but certain de s'assurer une immunité de fait¹⁵.

La décision de nommer son ancien conseiller juridique à un poste aussi important constitue une **privatisation de la justice**, inconciliable avec les principes de la République.

Les buts recherchés par le Président de la République sont indignes de sa fonction et constitue un abus de pouvoir.

¹⁵ En matière de nomination, on peut citer un arrêt CE Ass 13 juillet 1962, *Bréart de Boisanger* : annulation d'un règlement modifiant les conditions d'accès à un poste, dans le seul but de favoriser un individu.

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office,
plaise au Conseil d'Etat:**

CONSTATER QUE le décret du 14 septembre 2006 nommant M. Laurent Le Mesle, Procureur général auprès de la Cour d'appel de Paris est entaché d'illégalités.

En conséquence, PRONONCER la nullité du décret du 14 septembre 2006.

SOUS TOUTES RESERVES

Maître Christophe LEGUEVAQUES
Avocat au Barreau de Paris

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n° 1 - Décret du 14 septembre 2006
- Pièce n° 2 - Interview du président de l'USM, M. Dominique Barella (Libération 9 septembre 2006).
- Pièce n° 3 - Article « Peines d'inéligibilité requises contre Jacques, Laurent et Philippe Dominati », Le Monde, 26 octobre 2006, p. 11
- Pièce n° 4 - Article « Faux électeurs du IIIème arrondissement : pas d'appel du Parquet », Libération, 5 janvier 2007, p. 13
- Pièce n° 5 - Article « La mise en examen des chargés de mission de la Ville de Paris validée par la cour d'appel », Le Monde, 16 février 2007, www.lemonde.fr
- Pièce n° 6 - Article « Nettoyage d'hiver pour Chirac », Le Canard Enchaîné